



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGERE
Directeur général adjoint des services



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : **4 - FEV. 2026**
Affiché le :
Pièce annexe :

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR24

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de la circulation et du stationnement - Réparation de la conduite télécom sur la chaussée entre le n°25 bis et le 35 rue Maurice Henri Guilbert Du lundi 9 février 2026 au vendredi 6 mars 2026 inclus - Société SPIE CityNetworks pour le compte d'ORANGE

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté n°2019ARR399 du 4 décembre 2019 relatif à la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment son article 9, qui fixe les plages horaires et les jours d'interdiction des chantiers et travaux bruyants, publics ou privés (interdits de 20 h à 7 h du lundi au vendredi inclus, ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés), ainsi que son article 10 relatif aux dérogations applicables à ces chantiers,

Vu la demande par courriel du mercredi 14 janvier 2026, de l'entreprise SPIE CityNetworks intervenant pour le compte d'Orange, portant sur des travaux de réparation de la conduite télécom sur la chaussée au n°35 rue Maurice Henri Guilbert,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et de circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 9 février 2026 au vendredi 6 mars 2026 inclus, la rue Maurice Henri Guilbert sera fermée à la circulation le temps de l'intervention, sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collectes (collectes autorisées avant 8h00), selon le balisage mis en place par l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 2 : Du lundi 9 février 2026 au vendredi 6 mars 2026 inclus, empiètement de la voie de circulation rue Maurice Henri Guilbert, la circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée par feux alternatif automatique ou manuel, selon le balisage mis en place par l'entreprise SPIE CityNetworks.

La rue Maurice Henri Guilbert sera fermée temporairement à la circulation durant 2 jours.

Pendant cette période et pour permettre aux résidents de pouvoir sortir facilement, la rue Maurice Henri Guilbert sera mise en double sens, selon le balisage mis en place par l'entreprise.

L'entreprise devra communiquer auprès des riverains sur la fermeture de la voie, 7 jours avant.

Article 3 : Du lundi 9 février 2026 au vendredi 6 mars 2026 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 3 places à l'angle de la rue Riquet et en face du n° 45 rue Maurice Henri Guilbert, selon le balisage mis en place par l'entreprise SPIE CityNetworks.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 4 : Du lundi 9 février 2026 au vendredi 6 mars 2026 inclus, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé en amont et en aval des travaux, selon la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie «signalisation temporaire») réputé connu par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il mettra notamment en place le dispositif de fermeture de la rue et de la déviation, il assurera l'affichage du présent arrêté avant le début des travaux.

Article 6 : L'entreprise SPIE CityNetworks – 10 avenue de l'Enterprise – Campus Saint-Christophe – 95863 Cergy en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Assurer une communication auprès des usagers.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 9 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

4 - FEV. 2026



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2026ARR24
Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie